

La CRIV répond à vos interrogations

Session 15 mai 2025



Consignes générales



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone



Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.

Organisation

Nous avons plusieurs procédures concernant la gestion des identités (création/modification, validation/qualification d'une identité, conduite à tenir en cas de discordances, fusion des doublons... etc.). Existe-t-il une obligation réglementaire ou peut-on regrouper ces documents en une seule procédure ?

- Il n'y a pas d'obligation réglementaire sur la formalisation de plusieurs procédures.
- Il est possible de réaliser une seule procédure ou de rédiger des procédures par thème.
- La ou les procédures sont formalisées en fonction de l'organisation de la structure.
- Pour information, le modèle de procédure réalisée par le GRIVES reprend toutes les notions exigées par le RNIV. FIP 22 dans la liste des documents du 3RIV : [Lien](#)

Organisation

Le matricule INS peut-il être mentionné sur les étiquettes et le bracelet d'identification ?

- En séance plénière, le 3RIV a acté que le matricule INS peut apparaître sur les étiquettes **dès lors où l'INS a été qualifiée** cependant **ce choix ne doit pas être au détriment des informations obligatoires de l'EXI PP 22** :
 - *Les étiquettes d'identification générées par le système d'information comportent a minima, les informations suivantes :*
 - *nom de naissance,*
 - *premier prénom de naissance,*
 - *date de naissance,*
 - *sexe,*
 - *nom utilisé et prénom utilisé s'ils sont renseignés*
- Concernant le bracelet d'identification, la CNIL précise que le matricule INS est une **donnée sensible** puisqu'elle correspond au NIR de l'utilisateur qui fait l'objet d'une réglementation.
- Toutefois le **RNIV et la CNIL n'interdisent pas cette pratique**, il appartient à la structure de **juger les risques encourus et la pertinence de son utilisation sur le bracelet** (donnée non utile pour l'identification secondaire, devenir du bracelet à la sortie de l'utilisateur, usurpation d'identité...).

Gestion des traits d'identité

Nous avons une patiente qui a demandé le changement de son nom de naissance auprès de l'état civil (document preuve). L'INSi retourne le nouveau nom de naissance, pouvons-nous valider/qualifier cette identité ?

- La validation et la qualification de cette identité sont possibles dès lors que l'utilisateur présente un document preuve (qui peut être la notification du tribunal ou l'acte de naissance intégral), ainsi que son ancien document d'identité.
- Le document preuve doit obligatoirement mentionner l'ancien et le nouveau nom de naissance.
- Cette règle est applicable même si le dispositif d'identification à haut niveau de confiance de l'utilisateur n'a pas encore été modifié.

Gestion des traits d'identité

Nous avons un patient dont la date de naissance est différente entre sa CNI (01/01/1965) et son attestation MSA (32/13/1965) : que devons nous enregistrer ?

- Pour rappel, les traits d'identité sur l'attestation MSA (ou CPAM...) sont utilisés pour la facturation et ne peuvent en aucun cas servir à enregistrer une identité numérique.
- En première intention, il faut interroger le patient et/ou son entourage pour confirmer la date de naissance, le 01/01/1965.
- Si la date de naissance est conforme aux dires du patient et/ou de son entourage, l'identité peut être validée ; dans le cas contraire, l'identité sera au statut provisoire.
- Il faudra néanmoins que le patient ou son entourage demande à la MSA la correction de la date de naissance.
- Important : cette règle est applicable à tous les autres traits d'identité.

Téléservice INSi

Le téléservice INSi renvoie les traits d'identité de l'attestation CPAM et non ceux de la CNI présentée par l'usager. (*le nom n'est pas le même*) qui confirme les traits d'identité de l'attestation CPAM et indique qu'il refuse de faire modifier sa CNI

Quelle est la conduite à tenir ?

- L'identité présente sur une attestation de la CPAM est utilisée pour le remboursement de soins de santé mais ne peut pas servir à enregistrer une identité numérique.

Dans le cas évoqué, il est possible d'envisager une fraude à la carte vitale ou une usurpation d'identité.

- Enregistrer l'identité avec les traits de la CNI et un statut provisoire, voire ajouter l'attribut douteux.

Vigilance sur ce type de cas car le risque est fort d'enregistrer des données de santé ne correspondant pas au bon usager.

- Si c'est possible, tracer dans un champ « Commentaire » cette suspicion de fraude ou d'usurpation d'identité.

Système d'information

Nous sommes éditeur d'un DUI. Que devons-nous répondre à l'un de nos ESMS concernant l'identification d'un jeune placé au secret, et pour lequel le SDSEI* demande que son nom n'apparaisse pas? Par exemple, la personne doit-elle être créée dans un DUI avec un faux nom ?

- Le Guide d'implémentation fait uniquement référence aux attributs qu'il est possible d'affecter à une identité numérique.
- Le RNIV exige [EXI SI 22] que les logiciels référentiels d'identités gèrent 3 attributs
 - identité homonyme, douteuse, et fictive.

C'est donc à la structure de mettre en place une procédure interne d'enregistrement des traits fictifs.

Extrait du volet 1 du RNIV, paragraphe 3.1.3.4 Création d'une identité fictive ou approximative

Il existe des situations où il n'est pas possible d'identifier un usager avec sa véritable identité :

- *accueil d'un usager non accompagné non communiquant ou délirant ;*
- *accueil massif de victimes en situation sanitaire exceptionnelle ;*
- *usager faisant valoir son droit à une prise en charge anonyme.*

Comme la création d'une identité est obligatoire pour enregistrer la prise en charge, celle-ci fait appel à des traits fictifs ou approximatifs qui seront, si possible, corrigés secondairement.

Les acteurs concernés doivent mettre en œuvre une procédure ad hoc qui définit les modalités de gestion des 5 traits stricts obligatoires à renseigner (cf. § 3.1.4.1 et ANNEXE III – Règles d'enregistrement des traits d'identité).

L'identité doit être associée à l'attribut Identité douteuse ou Identité fictive (cf. § 3.2.3).

Système d'information

Notre éditeur ne répond pas ou refuse nos demandes d'évolution pour disposer de champs d'identité conformes au RNIV.

Cas n°1 : Logiciels français référencés SEGUR

- Ces logiciels sont soumis au Guide d'implémentation de l'INS
- Si l'éditeur refuse ou n'est pas conforme à celui-ci, vous pouvez le signaler à l'ANS via le formulaire dédié : <https://esante.gouv.fr/contact>

Cas n°2 : Logiciels étrangers ou non-référencés SEGUR

- Ces logiciels ne sont pas référencés comme étant conformes au SEGUR. Ainsi, ils ne sont pas soumis au Guide d'implémentation de l'INS
- Or accord mutuel (financier) entre éditeur et structure, l'éditeur n'a pas d'obligation de répondre favorablement à votre demande.

Liste des solutions référencées SEGUR : <https://esante.gouv.fr/segur/solutions>

Actualité nationale



Déploiement de l'Appli carte Vitale en Nouvelle-Aquitaine et France entière

- Depuis le 12 mars 2025
- Uniquement pour ceux disposant d'une identité numérique à partir du dispositif France Identité
- Carte Nationale d'Identité format « carte bancaire » (avec puce) nécessaire pour l'activation
- Déploiement ouvert à tous prévu fin d'année 2025
- **Fonctionnement pratique**
- Enrôlement uniquement pour les utilisateurs de l'appli carte Vitale (ouvrants droits ou plus de 16 ans) à partir d'une CNI française
- **Vigilance : pas d'enrôlement pour les ayant-droits, absence de contrôle de cohérence entre l'INS et un dispositif d'identification**
- Lecture par NFC ou QRcode
- Réception de l'INS au statut récupéré ou qualifié selon le choix de la structure

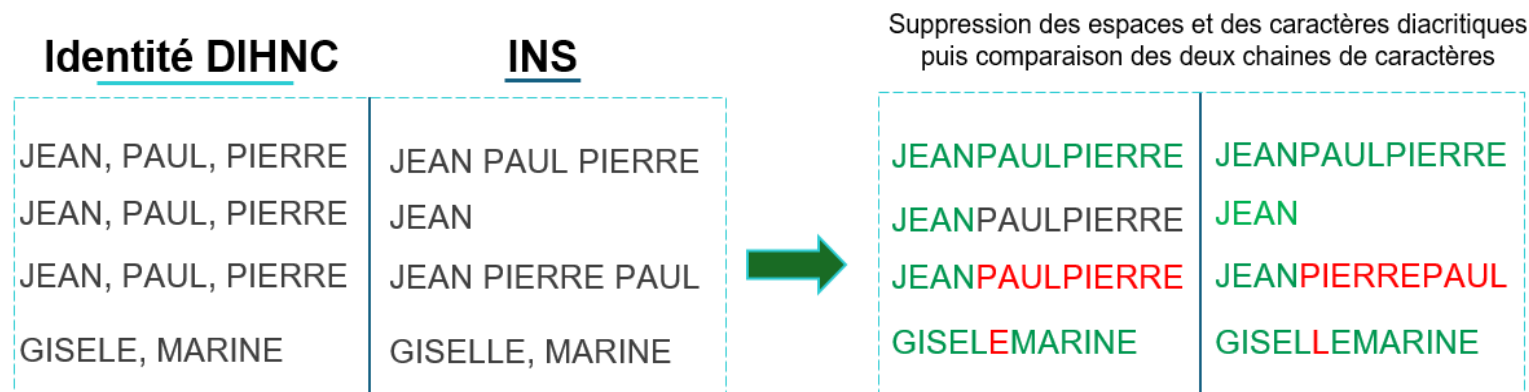
Paragraphe 4.3.4 du RNIV spécifique à l'Appli carte Vitale

Actualité nationale



Contrôle de cohérence à l'activation de l'appli

- Appel de récupération au téléservice INSi
- Nom de naissance, date de naissance et sexe doivent être 100% concordants
- Pas de comparaison du lieu de naissance
- Algorithme détaillé de comparaison des prénoms :



Arbitrage RNIV : l'appli carte Vitale porte une INS et le professionnel choisit le statut attribué

- Statut **identité récupérée** → **contrôle** de cohérence supplémentaire avec un dispositif d'identification à haut niveau de confiance
- Statut **identité qualifiée** → **pas de contrôle** de cohérence supplémentaire

Position ministère : l'appli carte Vitale porte une INS qualifiée

Questions posées en séance

Comment gérer les identités des détenus lors de leur venue dans la structure de santé ?

- Le Mémento 04 « recueil de l'identité des usagers sous main de justice », donne des pistes pour gérer ces identités : [lien](#)
- **Il est conseillé de ne pas appeler le téléservice INSi car le contrôle de cohérence** entre les traits d'identités transmis par le service pénitentiaire ou déclinés par l'utilisateur et ceux d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance **est dans la majorité des cas non réalisable.**
- Par conséquent il est fortement recommandé d'enregistrer l'identité au statut provisoire et si besoin ajouter l'attribut « identité douteuse ».
- La validation de l'identité est possible si le service pénitentiaire ou le Greffe du tribunal transmet par moyen sécurisé, une copie d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance à la structure de santé.

Questions posées en séance

Le service pénitentiaire demande lors de la prise de rendez-vous, que l'identité du détenu soit mise sous confidentialité, son identité est rétablie que lorsqu'il est physiquement admis dans la structure ; comment gérer ce processus sans risque d'erreur ?

- La structure a précisé lors de la séance que la demande émane du service pénitentiaire et non du détenu.
- La CRIV va prendre attache auprès du 3RIV pour apporter une réponse sur la gestion et voire sur la légitimité du service pénitentiaire a demandé la confidentialité de l'identité du détenu au moment de la prise de rendez-vous.
- Les éléments de réponse seront évoqués lors de la prochaine séance le jeudi 3 juillet.

Questions posées en séance

Quelle conduite à tenir lors d'une discordance entre les traits d'identité un dispositif d'identification à haut niveau de confiance et ceux renvoyés par le téléservice INSi ?

- La CRIV a mis en place une fiche réflexe : [lien](#)
- Cette fiche (paragraphe 3 et 4) explique la conduite à tenir termes d'information et de démarche pour l'utilisateur.
- Elle permet également de différencier les discordances mineures et majeures en renvoyant vers la [FIP 15](#) (document 3RIV).

Questions posées en séance

Peut-on valider une identité à partir de l'application France Identité ?

- La validation d'une identité est possible depuis l'application France Identité mais à certaines conditions. Des précisions seront apportées lors de la session Questions/Réponses du jeudi 3 juillet.
- Focus application France Identité.

Temps d'échanges



Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page du site identito-na.fr

[Webinaires Questions/Réponses](#)

Merci pour votre attention

**Prochain RDV
Le 3 juillet 2025**